

Commune de Melun

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Avis du Département de Seine-et-Marne Annexe technique - Mars 2024

AVIS DU DEPARTEMENT

Le Département émet un avis favorable sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Melun, **sous réserve de la prise en compte des remarques** détaillées dans le présent document.

OBJET DE LA PROCÉDURE

Le projet de révision générale du PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 30 novembre 2023.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des axes suivants :

<u>Axe transversal</u> (La Seine comme support du développement de demain)	Valoriser un fleuve emblématique, support d'une identité	<ul style="list-style-type: none">- Travailler à la mise en valeur de l'eau dans la traversée de Melun- Valoriser le patrimoine bâti autour du fleuve- Redonner une valeur d'usage à la Seine
	Partager la Seine	<ul style="list-style-type: none">- Utiliser la Seine comme support du « temps libre »- Créer une dynamique économique sur et autour de la Seine- Organiser la découverte touristique de Melun autour de cette entité
	Mobiliser les potentiels autour de la Seine	<ul style="list-style-type: none">- Faire de la Seine et de ses berges un espace de projet- Travailler plus particulièrement à la valorisation de l'île Saint-Etienne- Faire de la Seine un vecteur de pénétration de la nature en ville
<u>Un développement urbain soutenable et résilient</u>	Définir un objectif démographique et de logements en accord avec la capacité d'accueil du territoire	<ul style="list-style-type: none">- Maîtriser la croissance du parc de logements- Créer une ville attractive pour tous- Mettre en adéquation la croissance démographique et la capacité d'accueil des équipements
	Promouvoir une urbanisation favorable à la santé et respectueuse de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">- Soutenir les projets durables et économes en énergie- Réduire l'exposition des habitants et des milieux naturels aux risques et aux nuisances- Concevoir un développement préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers

	Apaiser la Ville pour les habitants et les générations futures	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la circulation motorisée et la pollution générée (phonique, visuelle, GES...) - Préserver les qualités urbaines et paysagères des quartiers - Faire pénétrer la nature en ville
Une unité du territoire confortée	Asseoir une complémentarité entre les quartiers	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une complémentarité entre les différents pôles – commerçants - Consolider l'offre d'équipements publics en s'appuyant sur la répartition de la population - Proposer une offre en logements qualitative dans tous les quartiers
	Faciliter les interactions entre les quartiers	<ul style="list-style-type: none"> - Tisser des liens entre les quartiers et vers les équipements - Faire pénétrer la Trame Verte et Bleue, support de la trame noire, dans l'ensemble de la ville
Des spécificités au service de l'attractivité et du rayonnement	Restaurer une image positive de la Ville	<ul style="list-style-type: none"> - Porter une attention particulière aux « portes d'entrée » - Mettre en valeur le riche patrimoine bâti et paysager - Réfléchir au renouvellement urbain
	Valoriser la position de la Ville « à la croisée des chemins »	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une desserte de la Ville performante - Afficher Melun comme une destination touristique
	Affirmer le statut de pôle urbain départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter l'économie tertiaire liée au statut de Ville-Préfecture - Développer les filières singulières - Valoriser les équipements participant au rayonnement de la Ville

La Commune a arrêté 5 **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sectorielles et 3 OAP thématiques.

REMARQUES DU DEPARTEMENT

1/ OAP

Remarques générales :

Les OAP prévoient un important développement urbain qu'il convient d'anticiper pour étudier l'impact que ces opérations (dont immobilières) auront sur la circulation routière, notamment sur le réseau départemental et communal déjà congestionné aux heures de pointe. On peut en particulier déplorer l'abandon de tout projet de pont urbain en franchissement de Seine.

OAP n° 1 : Le site ENEDIS

Aucune remarque.

OAP n° 2 : Le site de l'ancien hôpital

Aucune remarque.

OAP n° 3 : Le secteur Chateaubriand

Deux piquages à sens unique sont prévus sur la RD 606 au nord. Il faut noter que ce tronçon de la RD 606 sera requalifié dans le cadre de l'aménagement du TZen2, le carrefour de l'Europe sera reconfiguré en carrefour à feux et une station du TZen2 est

prévue, qui figure bien au schéma de l'OAP mais sa localisation n'est pas tout à fait juste. La longueur du barreau est de 250m et **aucun piquage ne sera autorisé sur la RD 606. Il est donc demandé de supprimer du plan p.21 les 2 flèches rouges** sur la RD 606 « Accès tous modes à créer double sens ou sens unique (position indicative) » **ainsi que les 2 « voies à créer » qui les prolongent.**

Il est donc impératif que l'aménageur travaille l'aménagement de la partie nord de l'OAP en étroite concertation avec les services du Département (Direction de Routes).

OAP n° 4 : La butte de Beauregard

Il est dommage que la Commune n'ait pas travaillé cette OAP en même temps que celle du secteur Châteaubriand, ces OAP étant situées de part et d'autre du même tronçon de la RD 606.

Le piquage sur la RD 605, à l'est de l'OAP, doit être supprimé. Il n'est pas compatible avec le fonctionnement du carrefour giratoire de Beauregard en raison notamment de la voie « by-pass » entre la RD 605 nord et la RD 606 (configuration maintenue à l'issue du réaménagement des RD 606 et 605 pour le passage du TZen2).

Le Département n'est pas opposé à ce qu'un accès, uniquement en entrée depuis le nord, soit étudié ; néanmoins sans garantie à ce stade de la faisabilité géométrique et que le flux de la RD 605 ne soit pas perturbé.

Le piquage ouest (à l'articulation entre RD 306 et 606) doit également être supprimé car il ne correspond pas à la reconfiguration du carrefour de l'Europe.

Le piquage ouest de la RD 606 doit être déplacé de quelques 50m vers l'ouest pour correspondre à la voie nord du carrefour de l'Europe reconfiguré à feux (face à l'Avenue Patton prolongée). Cette voie sera à double sens. En revanche, l'entrée comme la sortie ne seront possibles qu'en tourne-à-droite puisque ce carrefour ne sera pas traversant, la plate-forme du TZen2 ne pouvant être franchie.

Le 4ème piquage représenté sur le réseau départemental se situe à mi-parcours du barreau de la RD 606. **Il pourrait être accepté, en entrée et sortie en tourne-à-droite uniquement** pour améliorer le maillage routier de ce secteur. Néanmoins, sa localisation précise, sa configuration et son traitement (matériaux) devront être finement étudiés avec les services de la Direction des Routes et en cohérence avec le projet de TZen2 (notamment la localisation de la station).

Il est impératif que l'OAP tienne compte du projet du TZen2 sur les RD 306 et 606 afin de respecter les emprises nécessaires à la requalification de ces routes. L'OAP prévoit des emprises urbanisées sur le bassin recueillant les eaux des plates-formes imperméabilisées du Domaine public routier départemental.

Il est donc demandé de rectifier la forme de la zone urbanisée centrale en supprimant à l'ouest le secteur entre l'espace arboré et la liaison pour les modes actifs sur une soixantaine de mètres depuis le sud.

OAP n° 5 : Le secteur des Mezereaux

Pour rappel, il est nécessaire d'associer l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis à la finalisation de l'accès sur la RD 636 (quels modes et quelle configuration définitive).

Enfin, au niveau de la zone E du schéma de l'OAP, page 21, il y a une hachure en rose dont la référence ne figure ni au niveau de la légende ni au niveau de la description. **Il est demandé de corriger cette erreur matérielle.**

OAP thématique n° 1 : Nature en ville

Le Département souscrit à la notion de **trame brune**, introduite comme un enjeu dans le diagnostic territorial. Pour autant, elle n'est pas souvent mentionnée par la suite et n'est pas présente dans l'OAP « Nature en ville ». **Il serait intéressant d'y faire référence**, en particulier dans les parties concernant les trames bleues et vertes (auxquelles la trame brune est fortement associée) et à la trame noire. De même, lorsque les enjeux liés à la limitation de l'imperméabilisation, ou à la désimperméabilisation et renaturation des espaces sont abordés, l'intérêt de ce type d'action pour les trames vertes, bleue et brune pourrait être rappelé.

La notion de trame brune pourrait notamment être reprise dans l'OAP thématique « Nature en Ville ».

Le schéma page 10 illustre la volonté de créer un cheminement piéton le long de l'Almont qui démarre en bordure de RD 39. Il est demandé de **mieux expliciter les actions prévues au droit de la RD 39 et plus spécialement la question du franchissement de la RD par les piétons** pour rejoindre la Seine. Ce sujet doit être travaillé en concertation avec le Département (Direction des Routes) et la CAMVS pour la connexion avec la voie verte en rive sud de la RD 39.

OAP thématique n° 2 : Mobilité

La hiérarchisation du réseau page 22 est cohérente à l'échelle de la commune. Toutefois, pour la **RD 372** (non représentée) et la **RD 606** entre La Rochette et la Seine, soit Avenue du Général-Leclerc, Avenue Thiers et Boulevard Chamblain, il y a une distorsion trop importante entre leur affectation sur la carte et leurs fonctions à l'échelle départementale. En effet, **ces 2 routes appartiennent au réseau structurant d'intérêt régional** (liaisons entre les pôles de niveau régional, elles assurent les fonctions d'échange pour les déplacements économiques, elles ont vocation à accueillir les flux de déplacement longue portée et la circulation des poids-lourds). **Ces routes doivent être cartographiées comme réseau primaire.**

La proposition de bande non constructible de 10m page 23 est cohérente mais ne **sera pas applicable aux RD 606 et 372** qu'il convient d'ajouter au réseau primaire (en raison de la morphologie urbaine). Par ailleurs, **le Département élabore actuellement son Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** pour les routes départementales.

Aussi, il est indiqué page 24 que le retrait des constructions par rapport à la voie de circulation permet de *« concourir à diminuer le risque (accidentologie) et les nuisances (pollutions, bruits) générés par la circulation routière »*. Il est demandé de préciser que le recul à lui seul n'est pas suffisant, bien qu'il puisse y participer.

Page 26, **1 « Assurer une continuité douce lisible entre l'écoquartier et les quartiers nord de Melun »**, il est demandé de compléter le paragraphe évoquant le projet du TZen2 et la requalification de la RD 605 et la RD 606 (dans le cadre du TZen2) en boulevard urbain qui prévoit des continuités piétonnes et cyclables.

Page 27, **6 « Sécuriser la traversée du boulevard Chamblain »**, les fonctions de déplacement économique de la RD 606 (réseau d'intérêt régional) ne permettent pas

d'envisager de « réduction de la fonction de transit » au risque de report sur des voiries du réseau départemental secondaire. En revanche, des marges de manœuvre existent pour améliorer le partage. Ce sujet devra être travaillé avec les services du Département (Direction des Routes).

La Scandibérique, dont le tracé provisoire est jalonné en attendant son aménagement définitif en bords de seine (RD 376 et la RD 326) par la CAMVS **aurait pu être évoqué** au sein de la partie **« 2.2 Assurer la continuité des berges de Seine pour les modes doux et renforcer leur caractère paysage »**.

Page 34, le Département est surpris de voir la **RD 415a** identifiée comme point de congestion. Il serait utile de partager les critères de définition de ces points avec l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis pour bien partager le diagnostic.

OAP thématique n° 3 : Réhabilitation

Aucune remarque.

2/PERIMETRE D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL (PAPAG)

Le périmètre identifié est en bordure de la RD 376. Il conviendra d'associer l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis aux études de ce périmètre.

3/ ROUTES DEPARTEMENTALES ET DEPLACEMENTS

Classification du réseau viaire

Le rapport de présentation (RP), page 16, est relativement complet. Néanmoins, **il aurait été intéressant de présenter le statut des routes départementales** afin de mieux comprendre le contexte et l'articulation entre le réseau communal et départemental. (cf. Annexe)

Concernant le trafic, le RP présente un extrait de la carte de 2019 (page 63), et analyse des données trafic de la même date. Il faut noter que **la carte 2022 est aujourd'hui disponible** et plus complète sur le secteur.

En zones A et N, il serait utile de compléter/expliciter les cas d'autorisation d'affouillement et exhaussement par la réalisation des travaux routiers nécessaires à l'entretien, la modernisation et la pérennisation du réseau routier départemental.

Dans l'objectif *« tisser des liens entre les quartiers et vers les équipements »* de l'orientation 2 de l'Axe 2 du **PADD**, il est écrit l'ambition de *« repenser le rôle du boulevard Chamblain et de l'avenue Thiers via la reconfiguration des voies en faveur des bus, des vélos et des piétons, et la création de points d'arrêt, de zones de rencontre circonscrite, permettant la modération du trafic et le franchissement, (...) »*. Il faut rappeler que **l'Avenue Thiers et le Boulevard Chamblain forment l'axe qui conduit au seul pont du réseau routier départemental structurant** de l'agglomération melunaise. Il convient donc que la RD 606, y compris dans Melun, puisse **assurer les fonctions d'échanges structurants et de déplacements économiques**. La configuration routière doit être maintenue sur le boulevard Chamblain. L'avenue

Thiers sera reconfigurée dans le cadre du projet TZen2. La création d'une zone de rencontre sur ces routes **n'est pas compatible avec leurs fonctions.**

Routes à grande circulation (RGC)

Les **RD 306, RD 605** sur l'ensemble du territoire communal et de la **RD 606** depuis la Rochette jusqu'au carrefour de l'Europe sont classées **RGC. Ce classement n'est pas mentionné au règlement écrit au niveau des zones A et N.** L'indication de **l'inconstructibilité de part et d'autre de ces routes départementales sur une largeur de 75 m** devra être mentionnée. Par ailleurs, il serait utile de **faire figurer sur le plan de zonage et sa légende cette bande d'inconstructibilité.**

En complément, il faut noter que le statut de RGC de la RD 605 entre le carrefour du Bois du Jard et le carrefour avec la RD 636 a vocation à disparaître au profit de l'inscription de la RD 1605 comme RGC au nord de Melun.

Servitude d'alignement EL7

Sur le territoire communal, 4 routes départementales sont concernées par un plan d'alignement. Les informations concernant cette servitude d'utilité publique ne sont pas complètes et incorrectes.

Il est alors demandé de modifier le projet de PLU, notamment pour tenir des déclassements anciens de routes départementales dans le Domaine communal :

Pièce « 5.1.1 Liste SUP » :

- « ex-RD 35, Route de Voisenon » : cette rue, aujourd'hui dans le domaine communal, est concernée par un plan d'alignement, daté du 16 mars 1959 et non pas le 24 août 1878, et il faut modifier le bénéficiaire qui est la Commune et non le Département ;

- « ex-RD 35, Rue Gaillardon » : cette rue est aujourd'hui dans le domaine communal : il faut modifier le bénéficiaire qui est la Commune et non le Département ;

- « RD 39, Quai Foch, Quai Alsace-Lorraine et Quai Pasteur » : l'alignement ne concerne que le quai Foch et le quai Alsace-Lorraine ; la date est juste ;

- « ex-RD 117, rue des Trois-Moulin » : cette rue est aujourd'hui dans le domaine communal : il faut modifier le bénéficiaire qui est la Commune et non le Département ;

- « RD 39e3, quai des tilleuls » : cette rue n'est pas frappée d'alignement, à supprimer ;

- « ex-RD 408, Traversée de Melun » : cette voie est aujourd'hui dans le domaine communal : il faut modifier le bénéficiaire qui est la Commune et non le Département ;

- « ex-RD 413, avenue du Général Patton » : cette avenue est aujourd'hui dans le domaine communal : il faut modifier le bénéficiaire qui est la Commune et non le Département ;

- « ex-RD 415, Traversée de Melun » : il faut modifier le bénéficiaire qui est la Commune et non le Département ;

- « ex-RD 64, rue Albert Moreau, place Galliéni et rue Dajot » : ces voies sont aujourd'hui dans le domaine communal : il faut modifier le bénéficiaire qui est la Commune et non le Département ;

Par ailleurs, il convient de compléter par la mention des plans d'alignement suivants :

- RD 372, frappée d'alignement en date du 14 mars 1895 ;

- RD 415, entre le Pré Chamblain et le Quai de la Courtille, plan d'alignement approuvé en date du 24 septembre 1915 ;
- RD 606 entre le n°5 de l'avenue du Maréchal Leclerc et le Pré-Chamblain, plan d'alignement approuvé en date du 24 septembre 1915.

Enfin, il faut **compléter les coordonnées du service gestionnaire en mentionnant le lieu de consultation des plans, selon la formulation suivante :**

Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, et du lieu de consultation du plan : l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis - 314 avenue Anna Lindh 77240 VERT-SAINT-DENIS.

Par ailleurs, en **l'absence de plan graphique des servitudes EL7 dans les pièces transmises, il convient de localiser les plans d'alignement des routes départementales sur le plan de zonage ou les plans de prescription.** Il convient de se référer aux annexes pour localiser les limites des plans d'alignement sur RD.

Servitude d'alignement EL1

3 routes départementales sont mentionnées dans la Pièce « 5.1.1 Liste SUP » :

- RD 306, limite de l'Essonne à Melun (22 décembre 1981) ;
- RD 605, déviation de Melun (18 août 1970 et 10 octobre 1972) ;
- RD 346, déviation de Cesson et Vert-Saint-Denis (18 août 1970 et 10 octobre 1972).

Le statut de ces trois routes a été établi par décrets respectivement en 1981 et 1972, alors qu'elles étaient nationales. Il semble que les décrets n'aient pas été abrogés et par suite que leur statut perdure.

Néanmoins, de par l'évolution du réseau routier du secteur (construction des autoroutes A5a et A5b, de la Francilienne), leur classement dans le réseau routier départemental, et pour la RD 605, la construction de la RD 1605, tous ces facteurs ont conduit à une évolution des fonctions de ces routes et des enjeux qu'elles portent.

Par exemple, pour la RD 306, il faut mentionner la requalification de la RN6 entre Melun et Lieusaint, portée par l'Etat. Cette requalification a conduit à l'adoption d'une « *Charte d'aménagement de la RN 6 de Melun à Lieusaint* », en 2000, dont on peut citer l'un des objectifs : « Ancrer la RN 6 dans la vie locale » qui a conduit à : étudier la possibilité d'accès riverains et de stationnement latéral sur chaussée ; créer de véritables trottoirs bordurés, éclairés, confortables pour les piétons et faciliter la traversée de la RN 6 depuis les voies transversales, notamment.

Dans ce contexte, **la Direction des Routes souhaite solliciter l'abrogation des décrets** fixant cette servitude afin d'avoir un statut en cohérence avec les fonctions et configurations des RD 306 et 346 et pour **permettre la requalification de la RD 605 en boulevard urbain.**

Liaisons douces et modes actifs

Aucune remarque. Cette thématique est fléchée dans le PADD et est bien reprises dans les OAP notamment.

Emplacements réservés

Les 19 emplacements réservés sont à destination de la Commune. Toutefois, l'ER 14 visant la « réalisation d'ouvrages, d'aménagements urbains et paysagers ou d'équipements permettant de satisfaire au renforcement des services publics » se

situé à 150m du carrefour-giratoire entre la RD 408 et la RD 605. **Il est demandé à la Commune d'échanger avec l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis concernant les accès motorisés.**

Covoiturage

Le sujet est bien évoqué dans le RP page 80, avec la mention du Schéma départemental de station de covoiturage, mais avec l'indication que Melun n'est pas concerné. Certes il n'y a pas de station d'intérêt départemental prévue à Melun mais la Commune identifie des endroits où la pratique se fait informellement sur des parkings existants (Champ de Foire et Gaillardon). Dans le cadre du Schéma, le Département, en accord avec le propriétaire du parking et par convention, pourra identifier quelques places réservées aux covoitureurs (pose de la signalisation de police et directionnelle : repérage des places réservées aux covoitureurs et rabattement vers celles-ci).

Paysage

Page 71, il est question de visibilité de la circulation routière dans le paysage local. Trois ensembles paysagers sont indiqués en référence à l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne. Or, le territoire communal est concerné par **4 ensembles de paysages** : « Plateau de Melun-Sénart », de la « Brie du Châtelet », du « Val d'Ancoeur » et des « Boucles de la Seine ». **Il convient d'ajouter la Brie du Châtelet.**

4/BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

La ville de Melun accueille de nombreux sites (collèges et bâtiments) appartenant au Département.

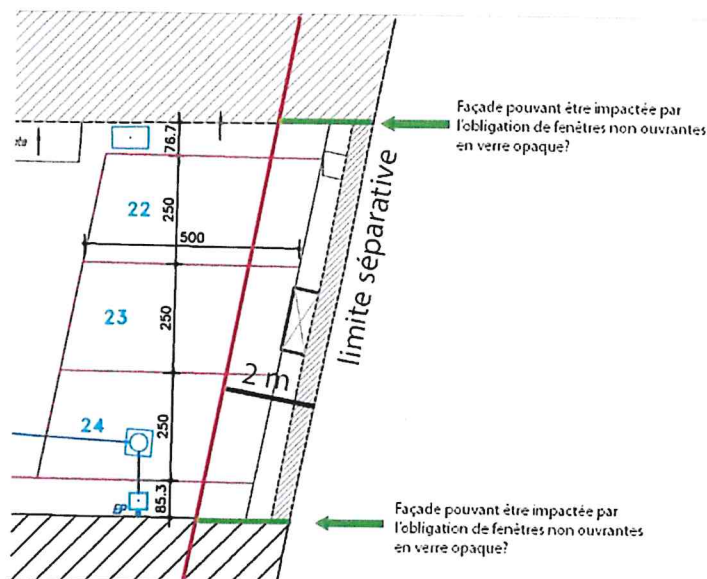
Zones Ua, Ub, Uc, Ud et Um

Article « 2.3 ASPECT EXTERIEUR d) Ouvertures » :

L'article indique qu'en cas d'intervention sur le bâti existant : les ouvertures situées à moins de 2 mètres d'une limite séparative devront être non ouvrantes et traitées en verre opaque.

Si cette disposition s'applique aux ouvertures ne disposant pas de vue droite sur la parcelle voisine (voir schéma), elle constitue une vraie contrainte pour les bâtiments situés dans cette zone, notamment les immeubles de bureau. En effet certains locaux de travail seraient ainsi privés de vues sur l'extérieur et de possibilité d'aération naturelle.

Il conviendrait de confirmer que cette disposition ne constitue pas un impératif pour les façades disposant de vue droite sur la limite séparative et que cette mesure puisse être **dérogée pour les façades n'ayant pas de vue droite** sur la parcelle voisine.



Zone Ub article « 3.1 LE TRAITEMENT DES ABORDS- b) En limite sur les voies publiques et privées et emprises publiques »

L'article, page 68, indique que :

Dans le secteur Uba, seuls les types de clôtures suivants sont autorisés :

- les murs pleins maçonnés enduits ou en pierre de pays, permettant d'assurer ou de prolonger une continuité bâtie ;
- les murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre, enduits ou réalisés en pierre, surmontés d'une grille ou d'un barreaudage simple.

La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres.

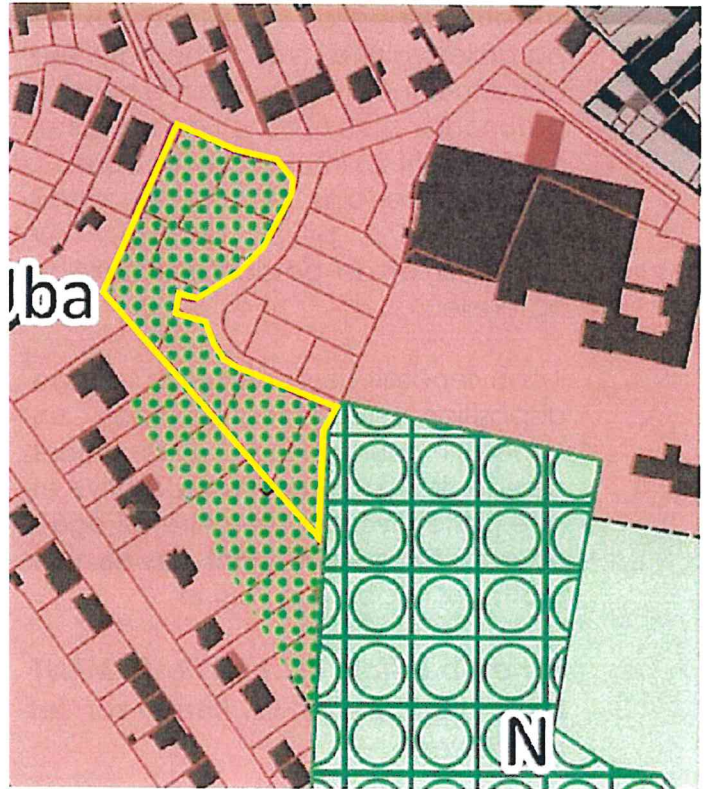
Ces dispositions posent des soucis de sécurité notamment pour les sites de l'Hôtel du Département et de la Préfecture situés dans cette zone. En effet, les clôtures sont déjà d'une hauteur supérieure à 2 m. Par ailleurs au niveau de la Préfecture, la clôture est constituée d'un barreaudage, un muret compris entre 40 et 80 cm pourrait servir aisément pour le franchissement d'une clôture d'autant plus si elle est à 2m.

En conséquence, **il conviendrait de prévoir une exception pour les sites sensibles** qui nécessitent un niveau de sécurité anti-intrusion accru.

Par ailleurs, le Département est propriétaire de parcelles situées Square La Fontaine La Reine. Une partie de ces parcelles, qui accueillait initialement des pavillons, est maintenant soumise à la prescription « cœur d'îlots à préserver » sur le document graphique.

Le règlement rend la constructibilité des parcelles concernées impossible, ce qui est une difficulté pour le Département. En effet, ces parcelles constituent une réserve foncière pour des projets d'intérêt public, notamment en raison de leur proximité avec l'Hôtel du département et la Préfecture qui leur donnent un atout fort, en lien avec les ambitions du PADD de conforter l'économie tertiaire liée au statut de Ville-Préfecture.

Il est alors demandé de **maintenir un potentiel constructible pour les besoins d'intérêt général du Département** sur les parcelles identifiées sur le schéma ci-contre, à savoir :



à savoir : AH 117 ; AH 133; AH132 ; AH 131; AH 130 ; AH129 ; AH427; AH 429.

Zone Uca article 2.2 VOLUMETRIE et zone Uc article 3.1 TRAITEMENT DES ABORDS

Le site du 3, rue belle ombre (Uca) est destiné à accueillir le 5ème collège de Melun. Le règlement article 2.2 volumétrie indique :

- être inférieure ou égale à la hauteur maximale des constructions contiguës (hors annexe) ;
- dans une bande de 15 mètres entre la limite de l'emprise foncière de la construction nouvelle et celle de la construction la plus basse contiguë, la construction ne pourra pas dépasser d'un étage la hauteur de la construction la plus basse (hors annexe).

L'établissement est au cœur d'une zone pavillonnaire. Le bâtiment actuel présente un gabarit dépassant d'un étage les constructions les plus basses. **Ces points sont donc handicapants dans le cadre du projet de collège.**

L'exception prévue en cas d'absence de construction contiguë est trop contraignante. En effet, il est prévu que la hauteur des constructions ne doit pas excéder R+2+C ou R+3 dans la limite de 14 mètres maximum. **Le bâtiment actuel, bien qu'il respecte le R+2+C dépasse les 18 m de hauteur.**

Par ailleurs, l'article TRAITEMENT DES ABORDS – b) En limite sur les voies publiques et privées et emprises publiques – page 86 indique dans le secteur Uca que seuls les types de clôtures suivants sont autorisés :

- les murs pleins maçonnés enduits ou en pierre de pays, permettant d'assurer ou de prolonger une continuité bâtie,
- les murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre, enduits ou réalisés en pierre, surmontés d'une grille ou d'un barreaudage simple.

Dans le cadre du projet du 5ème collège, **il serait utile de pouvoir ponctuellement autoriser les clôtures avec un barreaudage.**

Le règlement demande également une hauteur totale de la clôture ne devant pas excéder 2 mètres aussi bien en limite séparative qu'en limite des voies publiques et privées et emprises publiques.

Le site dispose de clôtures allant bien au-delà de deux mètres.

Pour ces articles, **il serait nécessaire de prévoir comme pour les zone Ua et Ub une exception pour les équipements publics** et reprendre la phrase suivante en introduction de l'article 2.2 volumétrie et TRAITEMENT DES ABORDS :

« Les destinations « Equipements d'intérêt collectif et services publics » ne sont pas concernées par la présente disposition, à l'exception de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » ».

Zone Ud article 3.1 LE TRAITEMENT DES ABORDS

La partie b) « En limite sur les voies publiques et privées et emprises publiques » - page 101, indique que seuls les types de clôtures suivants sont autorisés :

- les murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre, enduits ou réalisés en pierre, surmontés d'une grille ou d'un barreaudage simple.
- la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres.

Cette disposition pose un **souci de sécurité pour les bâtiments départementaux, notamment les collèges Frédéric Chopin, Les Capucins et Pierre Brossolette situés sur cette zone.** En effet, les murs bahuts avec une hauteur de 40 à 80 cm peuvent servir de marchepied permettant de franchir plus aisément la clôture surtout quand cette dernière est d'une hauteur totale de 2m.

Dans le cas des collèges, il conviendrait d'autoriser des clôtures barreaudées ou réalisées en panneau rigide toute hauteur sans mur bahut.

Par ailleurs, des hauteurs supérieures à 2 mètres peuvent également être préconisées par une étude de sureté et de sécurité publique, obligatoire pour certaine extension, réaménagement ou construction de collège neuf. **Il conviendrait donc de prévoir ces éventualités dans le règlement.**

5/TRANSPORTS EN COMMUN

Dans la rubrique transport du rapport de présentation (pages 80 à 85), il est demandé de préciser les points suivants :

- l'arrivée du Tzen2 à l'horizon 2027 est trop optimiste, sa mise en circulation est prévue pour **2030** ;
- le OUIGO qui dessert Melun à Lyon depuis le 11 avril 2022 n'est pas un TGV, mais un **train classique**.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne traite pas du réaménagement du **Pôle d'Echanges Multimodal** de Melun dont les travaux viennent de démarrer et s'achèveront en 2030 pour un coût de 160 M€.

Il s'agit d'un aménagement structurant qui mérite de figurer dans cette partie.

Les principales évolutions sont :

- la mise en accessibilité du domaine ferroviaire ;

- la construction d'un nouveau passage souterrain sous les voies SNCF, assurant également une fonction de liaison inter-quartiers ;
- la réhabilitation du passage souterrain actuel et du tunnel vélos ;
- la création d'une gare routière sud et le réaménagement du parvis Sud place de l'Ermitage ;
- la démolition et la reconstruction d'un parking relais de 950 places ;
- la réalisation d'un parvis nord et d'une gare routière au nord ;
- la desserte par le Tzen à l'horizon 2030 de ce pôle ;
- la réalisation d'un programme immobilier d'activités.

6/ENVIRONNEMENT

Eau

Assainissement

Il est souhaitable **d'intégrer le zonage d'assainissement des eaux usées en annexe** (en cours d'approbation par la CAMVS) et d'y **faire référence dans le règlement** du PLU.

La station d'épuration de Dammarie-les-Lys qui traite, entre autres, les eaux usées de Melun est arrivée à un taux de charge polluante maximal. La CAMVS prévoit l'extension du dispositif (+ 50 000 EH), action prioritaire du SDA. Le système d'assainissement a fait l'objet d'une mise en demeure en 2023 par la police de l'eau (DRIEAT) avec nécessité de mise en place d'un plan d'actions pour remédier aux dysfonctionnements relevés sur ce système d'assainissement.

Eau potable

La compétence eau potable est gérée par la CAMVS.

La production et la distribution sont déléguées dans un contrat de délégation de service public à l'entreprise Véolia jusqu'en 2034. L'Unité de Distribution de Melun est alimentée par les forages du champ captant de Livry-sur-Seine, l'eau prélevée provient de la nappe des calcaires du Champigny.

Pour information, ces forages sont classés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme captages sensibles. Leurs DUP et leurs périmètres de protection ont été déterminés en 1971 et ne correspondent pas à la méthode de définition des périmètres actuels, davantage en lien avec l'hydrogéologie du site. De plus, ils n'ont pas de programme d'action de préservation de la ressource.

L'eau brute est traitée dans l'usine de Livry-sur-Seine, par des filtres de Charbon Actif en Grain (CAG), puis une désinfection a lieu par chloration. Le stockage avant distribution est possible avec les 7 réservoirs que la commune possède. Le rendement du réseau de distribution a été évalué en 2022 à 91,2 %.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) porté par la CAMVS est dans sa phase finale, la transmission d'un programme d'action permettra de hiérarchiser les travaux nécessaires à l'amélioration de la gestion de l'eau potable. Parmi les premières actions soulevées, la démolition puis reconstruction du réservoir de Montaigu sont actuellement en cours et une interconnexion entre les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Boissise-la-Bertrand est envisagée.

Le rendement moyen est bon, mais la poursuite du plan de renouvellement en coordination avec les travaux communaux n'est pas indiquée alors que celle-ci est normalement prévue et liée au contrat de DSP. Les fuites sur le réseau sont des enjeux importants de la préservation de la ressource en eau.

Les thématiques « protection de la ressource en eau souterraine » et « réseau d'eau potable » **ne sont pas mises en avant par le PADD.**

Cours d'eau

Le PADD semble prendre en compte les enjeux de la trame verte et bleu, du risque inondation et des changements climatiques. La gestion différenciée des berges est également mentionnée.

Il serait également judicieux **d'impulser une renaturation des berges de Seine** (retalutage des berges en pente douce et restauration de la ripisylve) en partenariat avec VNF et la CAMVS qui a la compétence GeMAPI sur les berges de Seine. Cela est d'autant plus vrai en rive gauche au niveau des secteurs 1 à 5 et sur le secteur 2.

Eaux pluviales

Dans l'ensemble, le PLU prend bien en compte la gestion des eaux pluviales et les enjeux liés à l'imperméabilisation.

Il est recommandé d'ajouter aux annexes **le zonage d'assainissement "eaux pluviales"** dont l'enquête publique s'est finalisée fin 2023 (Approbation par la CAMVS prévue au premier trimestre 2024), et d'y **faire référence dans le règlement**. Le zonage EP définit des débits régulés spécifiques très contraignants retranscrits dans le PLU de manière simplifiée.

La notation de **trame brune** n'est pas développée malgré son introduction dans le diagnostic territorial. **Elle pourrait être développée au même titre ou à la suite de la TVB et trame noire.** Voir également la remarque sur l'OAP thématique « Nature en ville » ci-dessus.

Agriculture et forêt

L'objectif de limitation de consommation de foncier figure clairement dans le PLU à travers le classement en A des parcelles cultivées aux fronts nord et est de la commune, mais aussi à travers la densité des projets d'habitat, notamment (déjà satisfaisante dans l'OAP sectorielle 'site ENEDIS', avec 45 logements par hectare et jusqu'à plus de 100 par hectare dans les quartiers denses).

L'analyse des incidences (pages 33 et 40 du fichier justification) mentionne l'écoquartier Woodi et la butte de Beauregard comme « coup parti ». Cela permet de justifier la carte page 131 du rapport de présentation mais ne permet pas d'identifier les enjeux à court, moyen et long terme de ces opérations.

Concernant la circulation des convois agricoles, il serait nécessaire de vérifier si un **schéma des circulations agricoles** ne serait pas à ajouter au RP, en lien avec les conseils de la profession agricole pour juger des difficultés de traversées du territoire ou de desserte des parcelles reliques au nord et à l'est.

Biodiversité

La commune semble avoir une bonne connaissance de sa biodiversité, notamment suite aux inventaires suivis par SEME dès 2017. Par ailleurs, l'actuelle réalisation de **l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) de la CAMVS permettra de mettre à jour et compléter encore les données.**

Le SRCE n'identifie pas de réservoir de biodiversité sur ce territoire mais mentionne l'existence de **quatre corridors d'intérêt régional**, qui sont bien repris dans le projet arrêté.

Une protection plus concrète d'espèces de flore menacée dans le cimetière sud (carte d'alerte CBNBP) pourrait être affirmée, ainsi que sur les **bermes herbacées routières (RD1605, RD39) et le long du talus ferroviaire**. Il conviendra d'être particulièrement vigilant aux aménagements mitoyens du carrefour de l'Europe (au nord-est immédiat du rond-point), impactant la zone boisée non classée et ainsi l'espace boisé relictuel et en souffrance de Melun nord.

De façon générale, **beaucoup d'objectifs des OAP** (notamment « Nature en ville ») **ne sont pas repris dans le règlement** (pollution lumineuse, passages à faune, aménagement de nichoirs sur le bâti etc.). Les OAP étant opposables au même titre que le règlement, la création de doublon ne serait pas pertinente. **Il est alors recommandé, dans le règlement, de renvoyer et faire référence aux OAP** (dans les préconisations générales et/ou dans les zones concernées).

Par ailleurs, il serait intéressant et utile d'agrémenter le PLU avec des **fiches pratiques à destinations des gestionnaires, aménageurs et habitants** pour bien prendre en compte ces problématiques durant la vie du PLU.

Gestion des espèces invasives

La disposition 1.2.6 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 demande à ce que l'ensemble des acteurs du bassin (porteurs de projets, collectivités, commerçants, usagers,...) n'introduisent pas d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales (identifiées par le règlement d'exécution (UE) N°019/1262 du 25 juillet 2019), et veillent à éviter leur expansion.

Le Département souscrit à la liste d'espèces interdites et d'espèces locales recommandées annexée au règlement écrit ainsi qu'aux dispositions présentes dans l'OAP « Nature en Ville ».

En complément, pour limiter leur propagation, la gestion des espèces invasives peut apparaître dans :

- le règlement sous la forme de bonnes pratiques (nettoyage des engins, pas de terre à nu et un déplacement des déchets verts et des terres excavées avec des véhicules bâchés (des recommandations lors de travaux publics : https://www.tela-botanica.org/wp-content/uploads/2019/10/leguide_v5-eee_chantiers_compressed.pdf) ;
- le rapport de présentation, en citant les espèces déjà inventoriées sur la commune ;

- le PADD et l'OAP « Nature en Ville » avec des objectifs de confinement ou de limitation des espèces déjà présentes.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes végétales ont été observées sur la commune, la liste est accessible en suivant ce lien : <https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/communeAction.do?action=inv&cdInsee=77000> ; il est aussi possible d'avoir accès à la localisation des observations (faune et flore invasive) : <https://geonature.arb-idf.fr/atlas/commune/77000> . Il est à noter que l'Ailanthé, le Robinier faux acacia et la renouée du japon (photo ci-contre) sont présents.

Des fiches d'aides à la reconnaissance des espèces exotiques les plus impactantes référencées sur le Département sont accessibles via ce lien : <https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fiches-techniques-de-leau> .

Climat, Energie

Pas de remarque.

Nuisances environnementale

Nuisances sonores

A travers le PADD, orientation n°2 de l'axe n°1, il est prévu de "*Traiter les points noirs identifiés pour des problèmes de nuisances sonores (isolation phonique des constructions, limitation des vitesses de circulation, implantation des constructions pour préserver des espaces au calme au sein des logements, etc.)*."

Cependant, d'après le document de justification et le règlement, **la seule mesure** qui semble prévue au PLU pour répondre à ce point concerne l'**isolation acoustique réglementaire des bâtis prévue par l'arrêté de classement sonore des voies**.

De plus, le diagnostic territorial en matière de nuisances sonores pourrait être mis à jour. **La Carte Stratégique de Bruit de 4ème échéance est désormais disponible** sur le site de la préfecture. Le rapport de présentation s'appuie sur la carte de 3ème échéance qui n'intègre pas les rues suivantes, qui génèrent également des nuisances sonores :

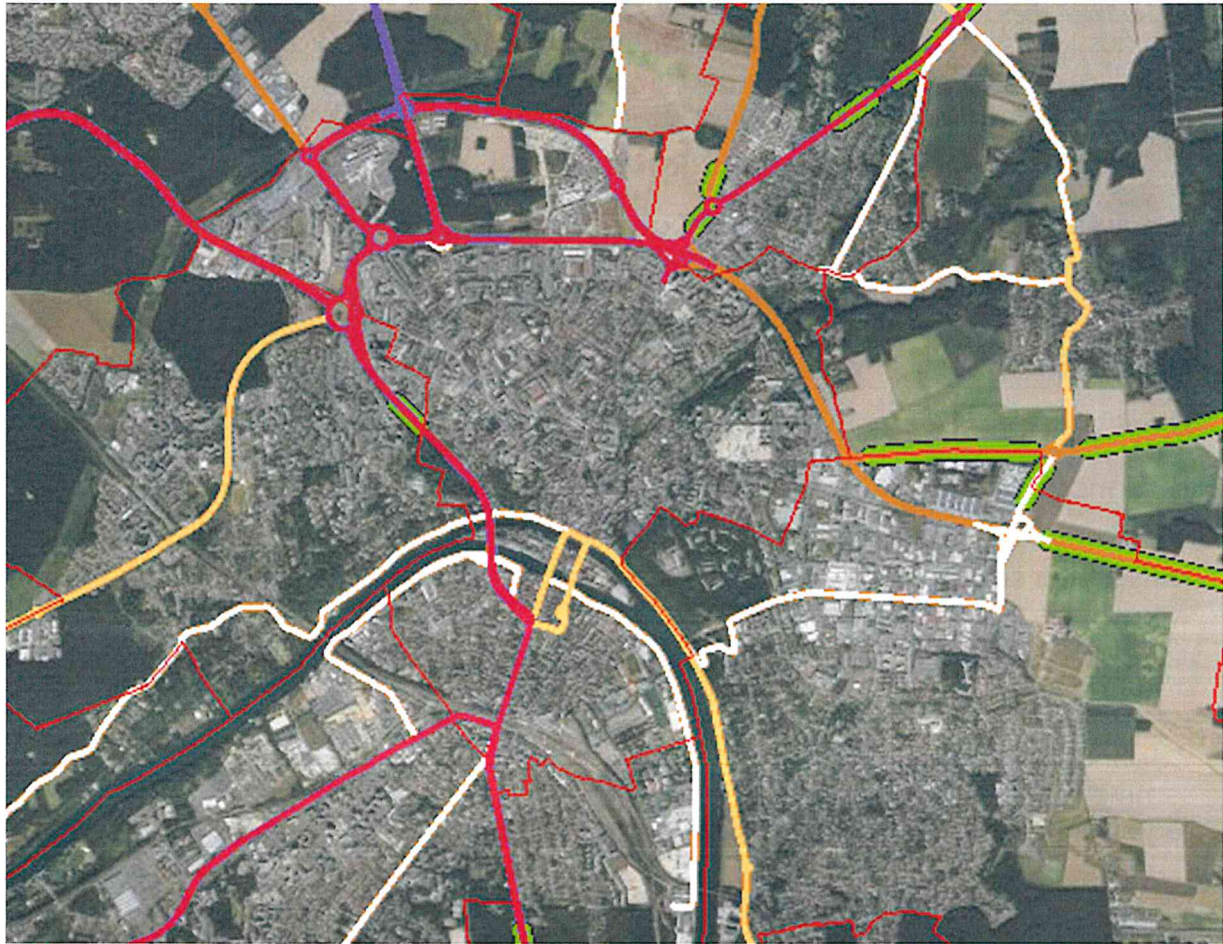
- Rue St Barthelemy ;
- Rue du General de Gaulle ;
- Bd Gambetta ;
- Rue Saint Liesne ;
- Rue de Dammarie ;
- Rue Dajot.

Le diagnostic territorial pourrait être complété et précisé à l'aide des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement des différents gestionnaires.

Au vu des objectifs du PADD, le diagnostic territorial est perfectible et des préconisations supplémentaires pourraient compléter les obligations réglementaires : retrait des constructions par rapport à la voirie, orientation des façades, bâtiments écrans, disposition des pièces, merlon, écran végétaux..), au-delà des obligations réglementaires.

7/ANNEXES

Carte de classification du réseau routier départemental à Melun



— Réseau magistral

Classification du réseau départemental

— Réseau structurant d'intérêt régional (S1)

— Réseau structurant d'intérêt départemental (S2)

— Réseau de desserte (Sc1)

Réseau local (Sc2)

--- Voie assurant la continuité du réseau départemental

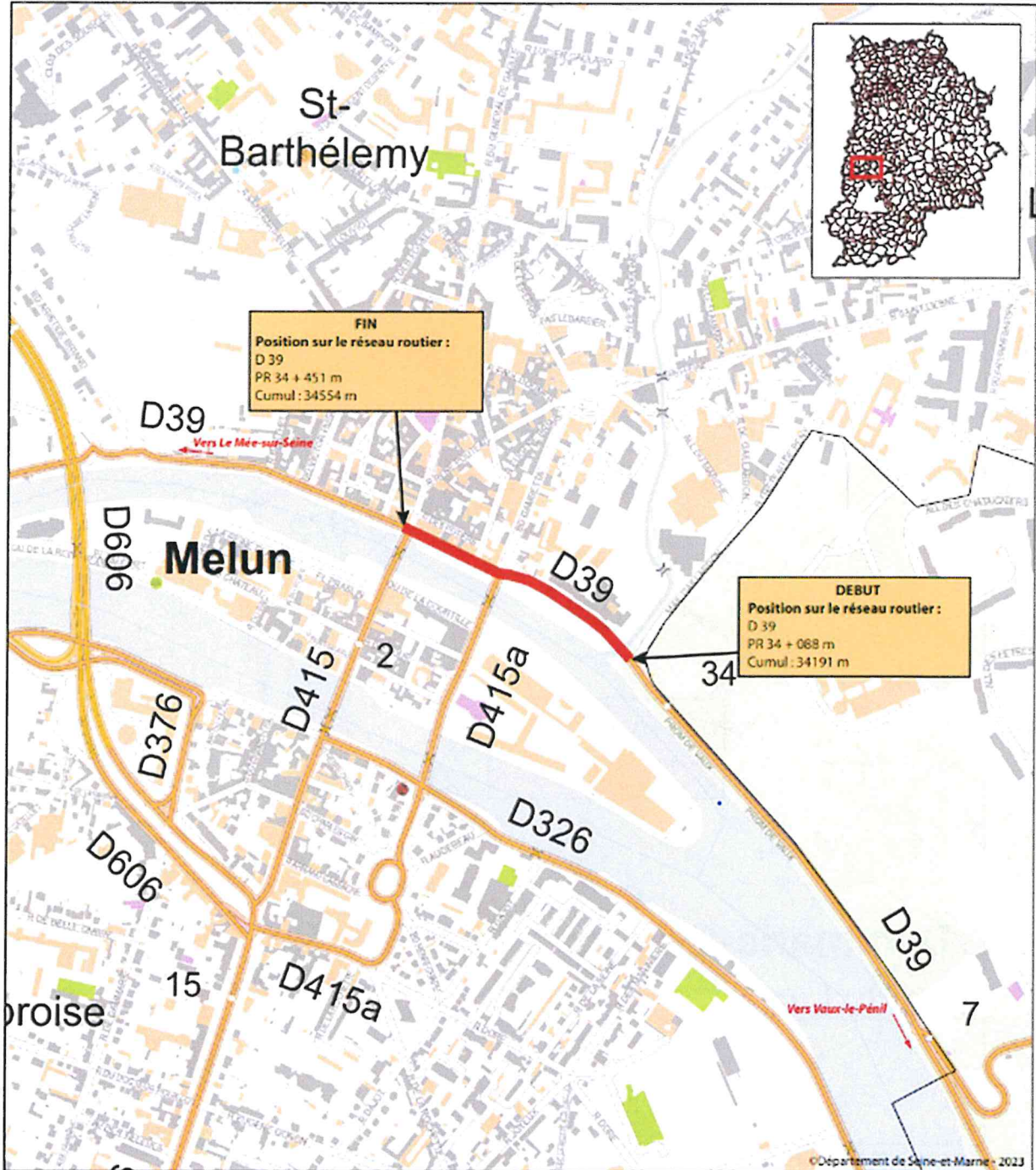
Limites administratives

--- Limite communale

Plan de localisation du plan d'alignement de la RD 39, 07/05/1892



RD39 (partie 1) - Commune de MELUN
Localisation du Plan d'Alignement du 7 Mai 1892



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 31/08/2023
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - MCD/utb/box - DR - DGAS - DEEA
(A3)428 / CHAL-147 / CHAN - BEAIDRES52* - BOUTEROP* mai 2018 - BOUTOPO* 2019

© Département de Seine-et-Marne - 2023

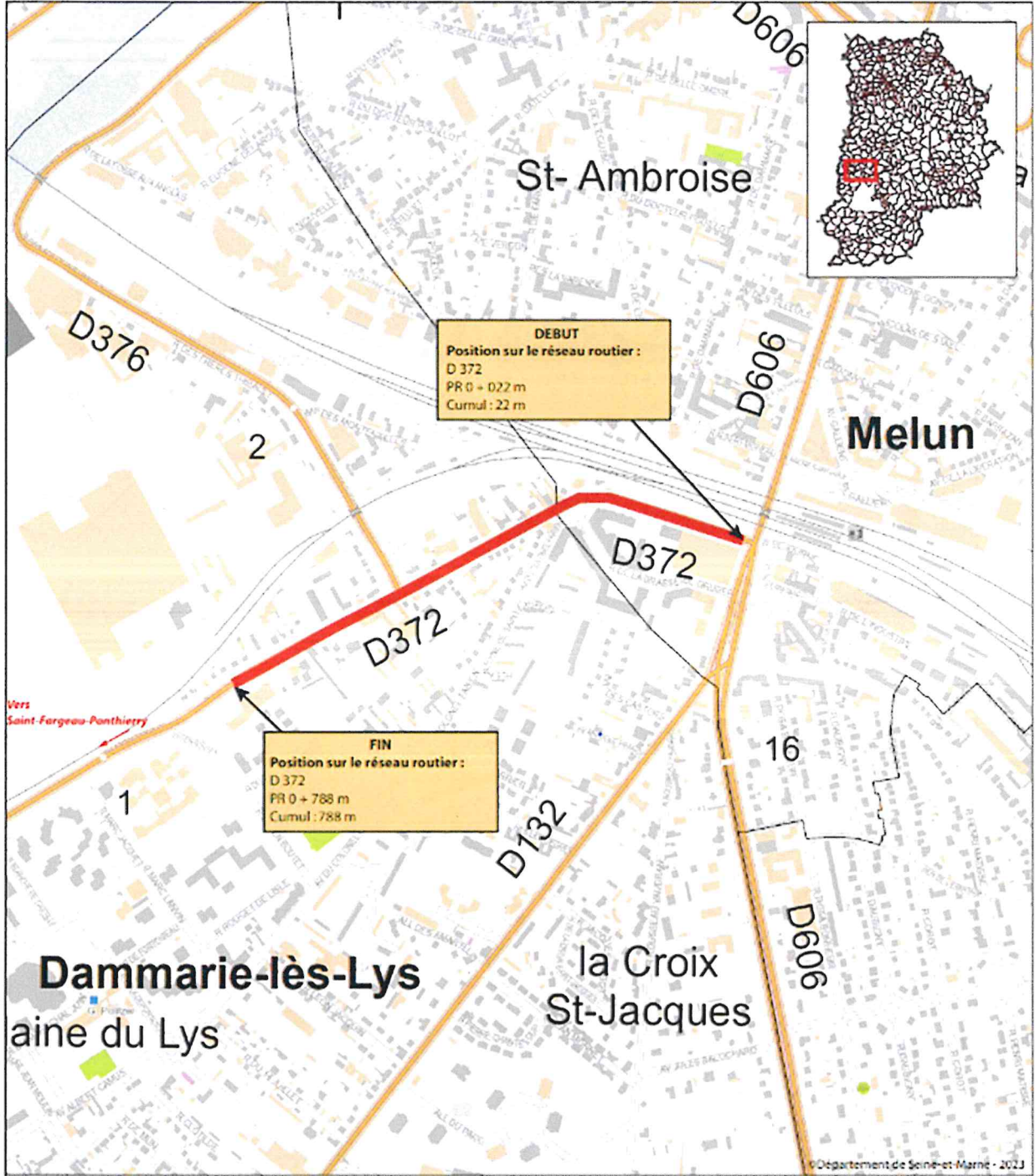
0 50 100 150 200 m

Echelle : 1/5 000ème (A3)

Plan de localisation du plan d'alignement de la RD 372, 14/03/1895



RD372 - Communes de DAMMARIE-LES-LYS et MELUN
Localisation du Plan d'Alignement du



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 04/09/2023
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU488 / CIAL-187 / OIGAL - BÉADRESSE2* - BDTOPOP mai 2018 - BDTOPOP 2019

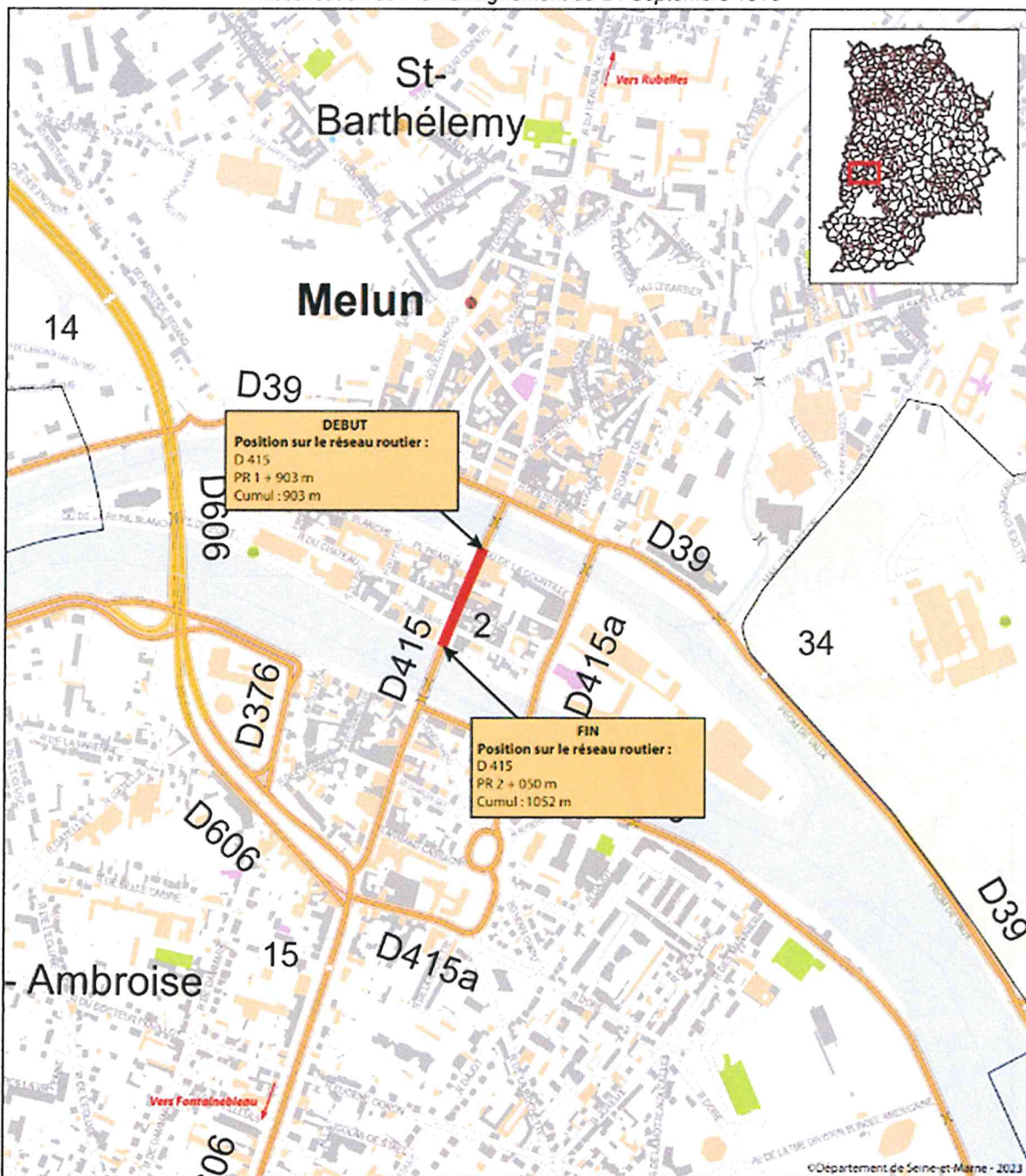
0 50 100 150 200 m

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

Plan de localisation du plan d'alignement de la RD 415, sur l'île Saint-Etienne, 24/09/1915



RD415 - Commune de MELUN
 Localisation du Plan d'Alignement du 24 Septembre 1915



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 31/08/2023
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
 (A)428 / (B)421-147 / (C)24 - READRESSE* - (D)10101*ma 2018 - (E)10101*2019

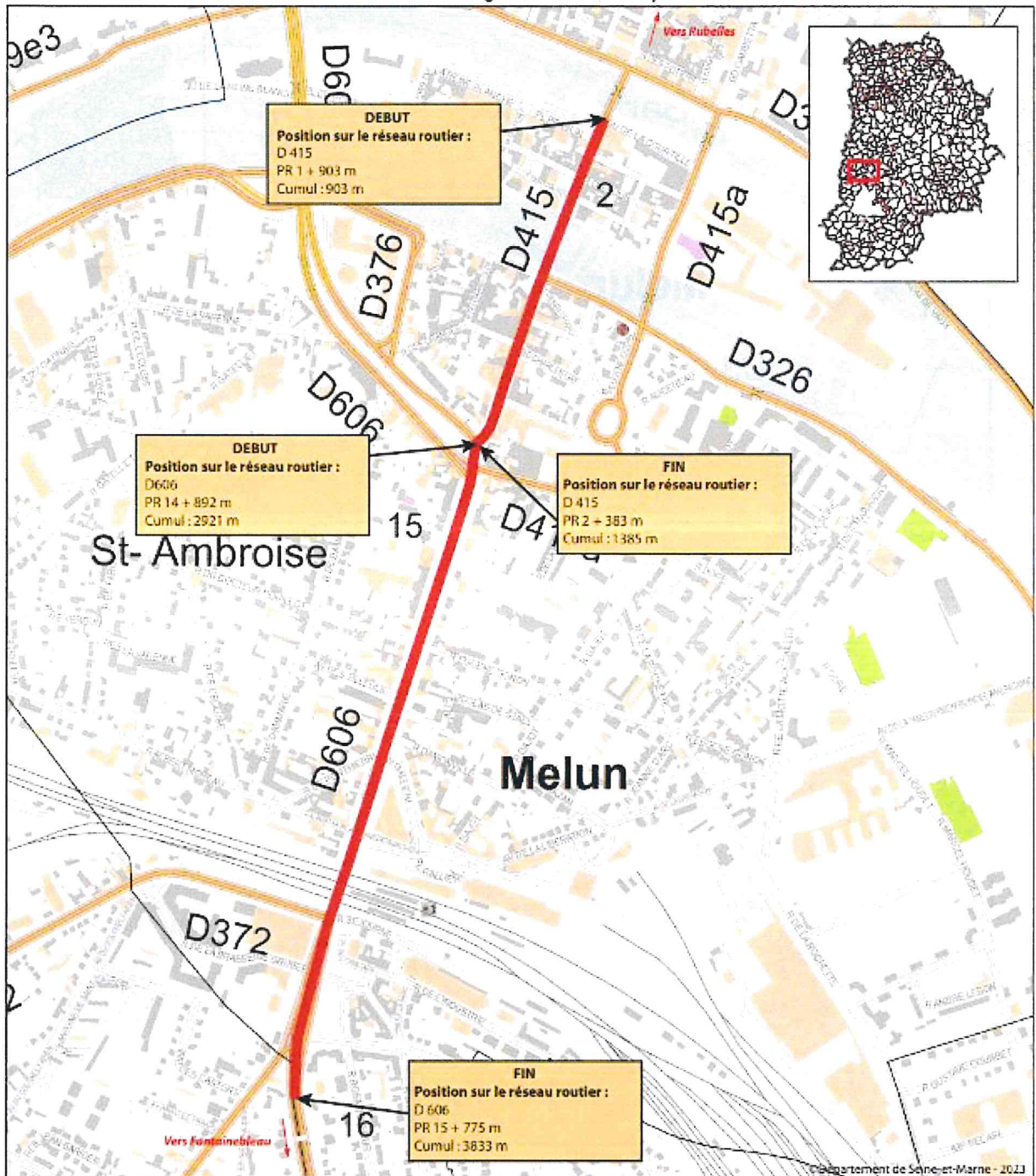
©Département de Seine-et-Marne - 2023

0 50 100 150 200 m
 Echelle : 1/5 000 ème (A3)

Plan de localisation du plan d'alignement des RD 415 (et rue Saint-Aspais) et 606, 24/09/1915



RD415 - RD606 - Commune de MELUN
 Localisation du Plan d'Alignement du 24 Septembre 1915



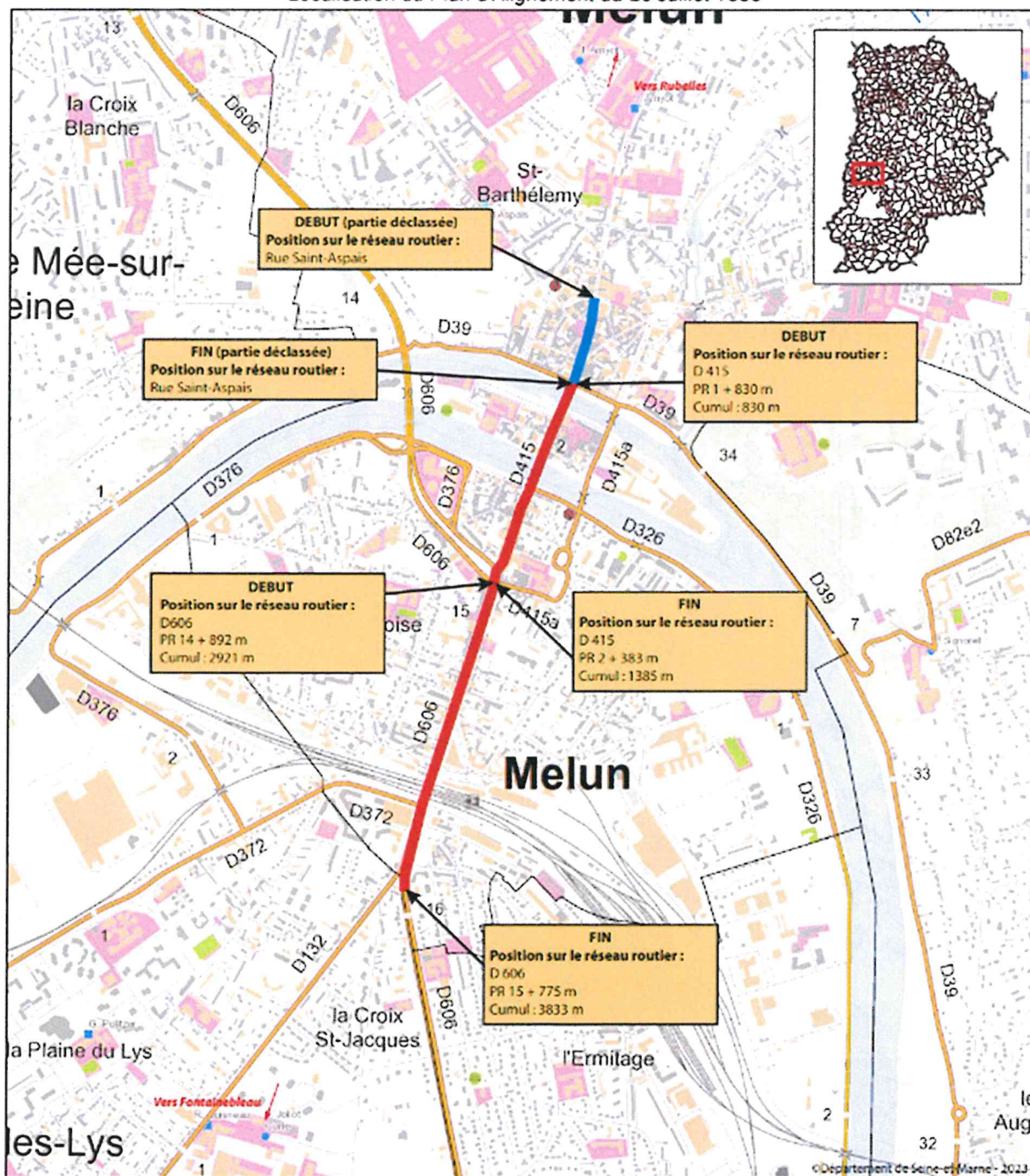
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Rivates - Fabrice MACARTY - 31/08/2023
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG Métraboué - DR - DGAS - DEEA
 IAUH 77 / OMA-107 / OIGN - BDADRESSE27 - BDT2019 mai 2018 - BDT2019 2019

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

Plan de localisation du plan d'alignement de la RD 415, partie déclassée



RD415 (partie déclassée) - RD606 - Commune de MELUN Localisation du Plan d'Alignement du 26 Juillet 1858



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 31/08/2023
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
(A)4487 / (044)-107 / (044)-107 - BEADRESSE2* - BDTCOP* mai 2018 - BDTCOP* 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2023

0 125 250 375 500 m

Echelle : 1/10 000 ème (A3)

**Plan de localisation du plan d'alignement de la route de Voisenon
(16/03/1959) – Pour information**

